



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GENERALE

TRANS/SC.1/2000/17
5 septembre 2000

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports routiers

(Quatre-vingt-quatorzième session, 14-16 novembre 2000,
point 4 (d) de l'ordre du jour)

**HARMONISATION DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX
OPERATIONS DE TRANSPORT INTERNATIONAL PAR ROUTE ET
FACILITATION DE CES OPERATIONS**

**Révision de la Convention relative au contrat de transport international de voyage et de
bagages par route (C.V.R.)**

Transmis par l'Union International des Transports (IRU)

Note du secrétariat: A sa quatre-vingt-treizième session, le représentant de l'IRU a expliqué que la valeur du franc-or (utiliser pour calculer les compensations) avait augmenté six fois depuis l'établissement de la Convention et que les niveaux de compensations seraient peut-être maintenant acceptables pour un plus grand nombre de gouvernements. Le représentant de l'IRU donne de plus amples explications ci-dessous.

* * * *

Pour connaître un équivalent, dans une monnaie nationale, du franc-or figurant dans la Convention CVR, il faut savoir si la monnaie nationale concernée est basée sur l'or ou non.

Dans le cas (très rare aujourd'hui) où la monnaie nationale est basée sur l'or, il faut se référer à la parité officielle entre l'or et la monnaie, fixée par les autorités compétentes ⁽¹⁾.

Dans les pays dont la monnaie n'est pas basée sur l'or (majorité largement dominante des pays), le franc-or correspond à la valeur de l'or que ce franc contient, calculée selon le prix du marché de l'or.

Actuellement, pour l'ensemble des pays, il faut se baser sur la valeur de l'or contenu dans le franc-or selon le prix de l'or sur le marché.

Le 18 août 2000, un kilogramme d'or coûtait à Zürich, 15'130.-- CHF et à Paris, 9'750 Euros. Il en résulte que pour 1 CHF et pour 1 Euro il a été possible d'acheter, respectivement, 0,0660938 gr et 0,1025641 gr d'or.

Le franc-or prévu par la Convention CVR qui contient: $10/31 = 0,322580645$ gr d'or fin, au titre de 0,900 soit 0,29032258 gr d'or fin valait donc, le 18 août 2000, $0,29032258 : 0,0660938 = 4,3925841$ CHF et $0,29032258 : 0,1025641 = 2,8306452$ Euros.

Le 18 août 2000 1 DTS valait 2,2465 CHF et 1,43484 Euros.

Selon la Convention CVR, signée le 1 mars 1973 (non amendée par le Protocole du 5 juillet 1978), le montant total des dommages- intérêts à payer par le transporteur ne peut dépasser 250.000 francs-or par victime, 500 francs-or par unité de bagage, ni, en ce qui concerne la totalité des bagages d'un voyageur, 2000 francs-or par voyageur.

Ces plafonds, selon la Convention CVR, amendée par le Protocole du 5 juillet 1978, s'élèvent respectivement à 83.333 DTS par victime, à 166,67 DTS par unité de bagage et, en ce qui concerne la totalité des bagages d'un voyageur, à 666,67 DTS par voyageur.

Si, en 1978 les plafonds exprimés en francs-or et en DTS étaient identiques, ce n'est plus le cas en 2000.

Lesdits plafonds exprimés le 18 août 2000 en francs suisses et en euros révèlent les différences suivantes :

<u>Convention CVR non amendée</u> <u>par le Protocole du 5.07.1978</u>		<u>Convention CVR amendée</u> <u>par le Protocole du 5.07.1978</u>	
250.000 Francs-Or	= 1.098.146 CHF	83.333 DTS	= 187.208 CHF
	= 707.661 Euros		= 119.570 Euros
500 Francs-Or	= 2.196 CHF	166,67 DTS	= 374 CHF
	= 1.415 Euros		= 239 Euros
2.000 Francs-Or	= 8.785 CHF	666,67 DTS	= 1.498 CHF
	= 5.661 Euros		= 957 Euros

(1) Par exemple, dans le cas de la Suisse dont la monnaie était basée partiellement sur l'or jusqu'à la première moitié de 1999 (ensuite, la Suisse a abandonné toute référence à l'or), la parité entre l'or et le franc suisse a été fixée officiellement par les autorités helvétiques, indépendamment du prix de l'or sur le marché. Par conséquent, aussi bien en 1977 qu'en 1999, le montant de 25 francs-or valait 33,35621 francs suisses, indépendamment de la dépréciation du franc suisse entre-temps et du prix de l'or sur le marché.

En France, à l'époque où le franc français était basé sur l'or, un franc français était déclaré contenir 160 mg d'or, ce qui permettait de considérer que 25 francs-or correspondait à 45,55 FF .

Il s'avère qu'actuellement les plafonds exprimés en franc-or sont presque 6 fois plus élevés que ceux exprimés en DTS.

Il convient de souligner que les 6 pays (la République tchèque, la République slovaque, la Lettonie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Yougoslavie) ont adhéré à la Convention CVR du 1 mars 1973, non amendée par le Protocole du 5 juillet 1978.
